

Arrêt

**n°214 657 du 2 janvier 2019
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 209 915 du 24 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie peda et de religion catholique. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous vous mariez le 04 août 2012 avec [K.A.], colonel au Service de Recherches et d'Investigations (SRI) du Togo.

Le 24 décembre 2013, [P.S.], une de vos anciennes relations vivant au Sénégal, vous appelle et vous annonce qu'il a des cadeaux pour vous. Vous acceptez de boire un verre avec lui le soir même. A la fin de la soirée, ce dernier vous fait boire et vous force à avoir une relation sexuelle avec lui. Vous rentrez chez vous et taisez ce fait à votre entourage.

Fin 2015, votre mari vous emmène avec lui au pavillon militaire du Centre Hospitalier Universitaire de Tokoin et vous demande d'y passer des tests sanguins. Vous y découvrez votre séropositivité et apprenez que votre mari, ayant passé ces tests précédemment en vue d'une mission au Mali, est également infecté. Ce dernier vous demande comment vous avez contracté cette infection et vous accuse de l'avoir contaminé. De retour à votre domicile, vous êtes battue par votre mari. Une semaine plus tard, celui-ci part en mission à l'étranger. Vous continuez à appeler votre mari, mais celui-ci ne vous répond plus ou vous accuse de l'avoir infecté.

En 2016, votre mari rentre au Togo pour une permission, mais ne vous contacte pas. Vous essayez à nouveau de le contacter, mais il ne veut plus vous répondre.

Vous parlez de votre histoire à [J.M.], un ami de votre famille. Ce dernier vous constitue un dossier de demande de visa auprès de la France.

La semaine du 15 septembre 2017, votre mari rentre une nouvelle fois de permission. Il rentre cette fois à votre domicile, vous bat et vous réinterroge sur cette maladie. Vous lui avouez avoir été violée en décembre 2013 et lui livrez l'identité de votre ex-compagnon. Le dimanche, votre mari amène cet homme à votre domicile et le maltraite avec des militaires. Vous êtes ensuite enfermée à votre domicile et gardée par des policiers jusqu'au 20 septembre 2017. Votre ex-compagnon est battu et tué par votre mari.

Le 21 septembre 2017, vous retournez à votre travail. Le 22 septembre 2017, vous recevez une confirmation de votre demande de visa.

Le 02 octobre 2017, vous achetez un billet pour la France et vous rendez à l'aéroport. Vous y rencontrez un cousin de votre mari. Plus tard, vous êtes accostée par deux militaires qui vous arrêtent et vous amènent à la gendarmerie nationale. Là, votre mari vous accuse de vouloir fuir le pays, ce que vous niez. Vous êtes ramenée à votre domicile, enfermée là-bas et gardée par des militaires.

Le 17 octobre 2017, vous arrivez à vous enfuir de votre domicile et vous rendez chez une amie, [A.B.], pour vous cacher. Deux jours plus tard, vous achetez un billet et planifiez d'utiliser le passeport de votre amie pour voyager en Belgique.

Le 21 octobre 2017, vous quittez le Togo en voiture et vous rendez à Accra au Ghana. Vous y prenez l'avion, munie du passeport français de votre amie et accompagnée de sa maman. Vous arrivez en Belgique le 22 octobre 2017 et y introduisez une demande d'asile le 25 octobre 2017.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous dites craindre d'être tuée par votre mari, qui vous accuse de l'avoir contaminé involontairement du virus VIH (audition du 10 janvier 2018, p. 12).

Premièrement, le Commissariat général constate que vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible votre crainte.

Vous situez en effet la découverte de votre contamination au virus VIH fin 2015 (audition du 10 janvier 2018, p. 14). Or, entre ce moment et votre volonté de départ du pays, force est de constater que vous ne faites état d'aucun problème particulier avec votre mari (ibidem, p. 14). Au contraire, vous expliquez

que vous tentiez à de multiples reprises de joindre votre mari lors de son absence, et que celui-ci refusait de vous répondre car il vous en voulait (ibid., p. 14). Vous racontez par ailleurs que vous vous êtes vus en 2016, et n'avez fait état d'aucun problème particulier lors de cette rencontre avec votre mari (ibid., p. 14). Vous ne faites pas non plus mention de la moindre persécution durant ces deux années (ibid., p. 14). Dès lors, il apparaît d'une part incohérent et contradictoire que vous décidiez de fuir votre pays début septembre – avant même que votre mari ne rentre de mission au Mali – suite aux « menaces » de ce dernier (ibid., p. 15). En effet, force est de constater que l'ensemble des problèmes sérieux que vous avez rencontrés avec votre mari sont postérieures à votre demande de visa auprès de la France. Demande qui avait pourtant été introduite dans le but de fuir les problèmes précités.

Ensuite, dans le même ordre d'idée, vous n'avez pas été à même d'expliquer la raison pour laquelle votre mari, d'un coup, deux ans après vous avoir accusé de l'avoir contaminé, décide soudainement de vous retrouver à votre domicile et s'acharne ainsi sur votre personne comme vous le soutenez (ibid., pp. 14-15). Or, il apparaît incohérent que votre mari attende autant de temps à vous causer autant de troubles suite à ces accusations. Cela d'autant plus que celui-ci exerce une haute fonction dans les forces de l'ordre (ibid., p. 19), et aurait pu par conséquent aisément vous retrouver et vous causer des ennuis, étant donné que vous avez continué à vivre à son domicile à cette époque et que vous étiez demandeuse de maintenir le contact avec lui.

Par ailleurs, vous invoquez des menaces. Or, force est de constater que vous n'avez jamais été en mesure de rendre ces menaces concrètes. Invitée en effet à vous exprimer sur le sujet, vous citez ainsi une première fois ses paroles : « il m'a dit toujours des menaces : « j'ai gâché sa vie, je veux le tuer » » (ibid., p. 14), et expliquez ensuite que les autres fois il vous refoulait au téléphone, vous traitait mal et vous disait que vous alliez en payer le prix (ibid., p. 14). Par la suite, vous n'êtes jamais plus précise sur la nature ces menaces qui vous ont pourtant selon vous poussée à quitter le pays, empêchant ainsi le Commissariat général d'y accorder le moindre crédit.

Par conséquent, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédibles ces menaces.

Par ailleurs, quand bien même les propos portés par votre mari auraient été rendus crédibles, quod non, force est de constater qu'il s'est écoulé deux années entre le début de vos problèmes et votre tentative de fuite du pays (ibid., p. 14). Or, une telle tardiveté dans l'accomplissement de votre fuite est incompatible avec l'existence, dans votre chef, une crainte réelle de voir votre mari mettre ces menaces à exécution. Et cela d'autant plus que vous ne rencontriez en ce moment-là aucun problème concret qui aurait empêché votre fuite du pays et que votre mari ne se trouvait pas au Togo durant ces deux années (ibid., p. 14).

En outre, le Commissariat général se doit de rappeler que, comme mentionné supra, vous meniez un comportement proactif pendant tout ce temps pour rester en contact avec votre mari et rencontrer celui-ci lors de ses retours, quand bien même celui-ci ne désirait pas vous voir (audition du 10 janvier 2018, p. 14). Ce comportement empêche dès lors le Commissariat général de croire que vous aviez la moindre crainte à l'égard de cette homme durant cette période.

Confrontée en fin d'audition aux contradictions et incohérences développées ci-dessus, vous avez déclaré : « Moi je croyais qu'on allait régler cela entre nous, je ne savais pas qu'il serait aussi furieux contre moi » (audition du 10 janvier 2018, p. 25). Questionnée clairement sur la raison qui vous a poussée à quitter votre pays, vous livrez les déclarations de votre mari lors de votre enfermement : « Je suis capable de te tuer, Jolie, je suis capable de te tuer. Et si j'ai bien vu ton ex, tu as vu le sort qu'il a eu » (ibid., p. 25). Or, à nouveau, force est de constater que ces derniers propos ont été livrés lorsque vous étiez prétendument détenue par votre mari, soit à une date postérieure à votre demande de visa auprès des autorités françaises. En outre, avant ce fait, vous ne faites état d'aucune crainte à l'égard de votre mari.

Par conséquent, au vu de tous les éléments développés supra, vous n'avez pas été en mesure d'attester que votre demande de visa en septembre 2017 était déterminée par une volonté personnelle de fuir votre mari. Partant, vous n'avez pas rendu crédible votre récit d'asile.

Deuxièmement, force est de constater que l'ensemble de vos craintes ne sont fondées que sur de simples supputations.

Questionnée en effet sur vos craintes en cas de retour au Togo, vous émettez simplement la possibilité que votre mari puisse vous faire du mal (audition du 10 janvier 2018, p. 12). Interrogée sur l'existence d'autres craintes dans votre chef, vous maintenez vos affirmations : « mon mari est capable de me tuer, c'est cela » (ibid., p. 12). Amenée à développer vos craintes vis-à-vis de vos autorités, vous répétez ces suppositions peu circonstanciées : « Si je retourne au pays, comme mon mari est dans l'armée, je ne sais pas ce qui va se passer » (ibid., p. 12). Aussi, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'apportez aucun élément concret qui permettrait de rendre crédibles les craintes précitées.

Troisièmement, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible votre relation maritale avec [K.A.].

Parlant de votre relation, vous soutenez en effet que vous êtes en couple avec cette personne depuis décembre 2011, l'avoir épousé le 04 août 2012 et avoir vécu cinq ans avec cette personne (audition du 10 janvier 2018, p. 17). Vous dites que votre époux avait deux autres femmes. (ibid., p. 18). Vous citez leurs noms : [B.] et [A.], mais vous n'êtes cependant pas en mesure de déterminer depuis combien de temps [K.] vivait avec elles (ibid., p. 18). Invité à livrer le nom des enfants de votre mari, vous êtes hésitante et ne citez que trois de ses enfants (ibid., p. 18) : [A.], née récemment, [F.] et [C.] (ibid., p. 18). Or, invitée par après à livrer le nom de la dernière fille de votre mari, vous citez [C.] (ibid., p. 18) ce qui est manifestement contradictoire avec votre précédente déclaration. Questionnée sur la date de naissance de cette fille, vous dites une première fois qu'elle est née après avoir découvert votre séropositivité – soit fin 2015 (ibid., p. 19). Par la suite, vous soutenez que cette fille est née en 2014 (ibid., p. 19). Cependant, une telle erreur de plus d'un an sur la date de naissance de la fille de votre mari ne permet pas de rendre crédible votre mariage.

D'autre part, questionnée sur l'éventuelle contamination de vos coépouses par le VIH, vous avez déclaré ignorer ce fait : « Ça aussi, je ne sais pas. Je ne sais pas parce que quand il parlait, il me disait que des trucs dans sa famille, il ne savait pas si les autres étaient atteints ou pas, mais je crois » (audition du 10 janvier 2018, p. 18). Invité à expliquer plus vos déclarations, vous dites que votre mari ne vous a pas avoué concrètement si ces dernières étaient contaminées (ibid., p. 18). Or, il semble pourtant incohérent que, se découvrant une infection au VIH, votre mari ne se renseigne pas sur l'état de santé des membres de sa famille. En outre, en ne cherchant à aucun moment durant ces deux années à vous renseigner sur les situations de ces deux femmes, qui pourraient présenter par ailleurs une situation similaire à la vôtre, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible la réalité de ce profil familial.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous n'avez pas été en mesure de livrer la date de votre mariage à l'Office des étrangers, lorsqu'il vous a été posé deux fois la question (voir farde OE, Déclarations, pp. 5-6).

Par conséquent, l'ensemble des méconnaissances dont vous faites état à propos de la famille de votre mari autorisent le Commissariat général à remettre en cause la réalité de votre vécu avec cette personne et, partant, l'ensemble des faits à la base de votre demande d'asile.

Dernièrement, rien ne permet de croire que vous rencontreriez le moindre problème au Togo en raison du fait que vous êtes aujourd'hui infectée par le virus HIV.

Ainsi, relevons tout d'abord qu'après vous être fait diagnostiquer cette infection, vous avez eu droit à des traitements gratuits au Togo, administrés par un docteur (audition du 10 janvier 2018, p. 21). Ensuite, vous n'avez parlé de cette maladie à personne de votre entourage, excepté une amie de confiance (ibid., p. 21) et n'avez manifesté aucun signe visible de cette maladie (ibid., p. 21). Durant ces deux années, vous avez ainsi été en mesure de continuer à travailler et à vivre tout à fait normalement (ibid., p. 21). Interrogée en effet à ce propos, vous avez dit : « Oui, c'est un peu difficile, c'est un truc que je ne pourrai jamais dire à ma famille, mais je vis avec » (ibid., p. 22).

Par conséquent, force est de constater que bien que vous soyez contaminée par le VIH, vous avez droit au Togo à des traitements adaptés et gratuits pour enrayer cette maladie. En outre, vous n'avez jamais été victime de discrimination pour ce fait et avez laissé tout votre entourage dans l'ignorance de ce fait. Partant, il n'existe aucune raison de croire que vous seriez victime de discrimination au Togo en raison de votre séropositivité. Cela est d'autant plus vrai que vous n'avez jamais invoqué ce fait à l'appui de votre demande d'asile quand il vous en a été laissé l'occasion (audition du 10 janvier 2018, p. 12).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

*Ainsi, votre carte d'identité togolaise (voir *farde* « Documents », pièce 1) est un indice de votre identité et de votre nationalité. Ces faits ne sont cependant pas remis en cause dans la présente décision.*

*Concernant les deux photos de votre mari (voir *farde* « Documents », pièce 2), prises après votre fuite du Togo, le Commissariat général estime que de tels documents ont un caractère privé dont le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Par ailleurs, ces photos présentent un homme souriant en train de s'amuser manifestement avec des amis (audition du 10 janvier 2018, p. 13), elles n'apportent aucun élément de contexte qui pourrait appuyer la crédibilité de vos déclarations. De plus, aucun élément sur ces photos ne permet d'affirmer l'identité de cet homme, sa fonction militaire ou le fait que vous soyez mariée à celui-ci. Partant, de tels documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.*

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une

directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante : « Photographies du mari de la partie requérante et photographie de couple ».

3.2 En annexe de sa demande de remise du 19 septembre 2018, la requérante a également versé au dossier un certificat médical.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse de la requérante

4.1.1 La requérante prend un premier moyen tiré de « la violation de « **l'article 1er, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980** sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

Elle prend un deuxième moyen tiré de « la violation de « **l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution** » de **l'article 1er de la Convention de Genève** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

Elle prend enfin un troisième moyen tiré de « la violation **des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991** sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

4.1.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être tuée par son mari, qui est militaire, et qui l'accuse de l'avoir contaminé involontairement au virus du VIH.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées.

En effet, la carte d'identité togolaise de la requérante concerne des éléments qui ne sont pas contestés en cause d'appel, mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir les craintes invoqués dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

De même, le certificat médical (voir *supra*, point 3.2) fait état de la grossesse à risque de la requérante, ce qui n'est aucunement contesté. Cependant, cet élément est insuffisant pour établir la réalité des difficultés qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Enfin, au sujet des photographies déposées aux différents stades de la procédure (voir notamment *supra*, point 3.1), le Conseil souligne qu'il s'avère impossible de déterminer avec certitude l'identité des personnes qui y sont représentées de même que les liens qui existeraient entre-elles. La même conclusion s'impose en ce qui concerne le contexte dans lequel elles ont été prises. En tout état de cause, elles ne contiennent aucun élément de nature à accréditer la réalité des faits de persécution invoqués.

Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse très difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.5.2 En effet, pour seule argumentation, la requérante se limite en substance à avancer qu'elle « **un récit cohérent, précis, circonstancié, et plausible** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3), qu'elle « ne vivait pas avec les autres épouses de son mari et n'était donc pas en mesure de savoir si elles avaient été également contaminées » (requête, p. 4), que son « mari [...] a découvert qu'il était contaminé par le virus HIV lors de tests sanguins avant une mission à l'étranger [et] Qu'il a par la suite dû se rendre à d'autres missions à l'étranger [de sorte] Qu'après avoir découvert sa contamination, [son] mari [...] n'était présent au Togo que de manière très limitée avant son retour en septembre 2017 » (requête, p. 4), que « la partie défenderesse passe sous silence la longue séquestration et les mauvais traitements subis par [elle] et dont son mari est à l'origine » (requête, pp. 4-5), que « les menaces d[e son] mari [...] sont à prendre au sérieux dans la mesure où [son] ex-compagnon [...] (qui a transmis le virus HIV) a été tué [...] » (requête, p. 5), que « la partie défenderesse ne remet pas en doute les démarches effectuées pour se voir faire délivrer un visa auprès de l'ambassade de France » (requête, p. 5), qu'elle a par ailleurs « indiqué à de nombreuses reprises les difficultés liées à son statut de malade du virus HIV » (requête, p. 6), qu'elle a « indiqu[é]

expressément le poids de la société togolaise et de la famille comme facteur d'exclusion et de marginalisation » (requête p. 6), qu'elle « fait [...] part des signes visibles de la maladie qui vont aller crescendo avec le temps » contrairement à ce que retient la motivation de la décision attaquée (requête, p. 6), qu'en outre elle « est actuellement enceinte [et] Qu'il s'agit d'une vulnérabilité supplémentaire qui doit pouvoir être pris en compte dans l'examen du dossier » (requête, p. 6), que « plusieurs rapports indiquent que les Togolaises porteuses du VIH-Sida sont victimes de stigmatisation et d'hostilité » (requête, p. 7), et qu'à cet égard « la partie adverse, en omettant de prendre/récolter des informations quant à la situation d[le son] pays d'origine [...] au moment des faits, développés par elle, lors de son audition, a méconnu le principe général de motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence et commet, de ce fait, une erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 7).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation développée par la requérante.

En effet, en se limitant en substance à réitérer les déclarations qu'elle a initialement formulées lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 1^{er} janvier 2018, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, la requérante n'oppose en définitive aucun argument précis et déterminant de nature à renverser la motivation de la décision attaquée, laquelle se vérifie effectivement à la lecture des pièces du dossier. Il n'est ainsi apporté aucune explication complémentaire au fait que la requérante n'ait rencontré aucune difficulté avec son époux entre 2015 et 2017, au fait que ce dernier décide soudainement de s'en prendre à elle après plusieurs années, au fait qu'elle ait elle-même fait preuve d'une grande inertie avant de décider de prendre la fuite et d'entreprendre des démarches en ce sens en l'absence de tout signe avant-coureur du futur comportement violent de son époux, ou encore au fait que son comportement entre 2015 et 2017 démontre clairement une absence de crainte dans son chef. De même, la requérante n'apporte en définitive aucun élément d'information supplémentaire au sujet de ses coépouses et des enfants de son mari, et ce alors que, compte tenu de la longueur de sa relation maritale, il pouvait être raisonnablement attendu de sa part plus de consistance. Le Conseil rappelle à cet égard que la question ne consiste pas à déterminer si la requérante devrait ou non avoir connaissance de tel ou tel point, ou encore si elle peut avancer des explications à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, elle est en mesure d'apporter à son récit, par le niveau de précision de ses déclarations, une crédibilité suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Partant, le Conseil estime qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la séquestration et les mauvais traitements invoqués par la requérante. En effet, les considérations précédentes permettent de remettre en cause la réalité de ladite détention et des mauvais traitements qui lui auraient été infligés dans ce contexte. A titre surabondant, le Conseil estime que les déclarations de la requérante, sur ce point également, sont trop inconsistantes que pour pouvoir y accorder crédit.

S'agissant de la crainte exprimée par la requérante du fait de son statut de femme enceinte contaminée au VIH, le Conseil observe que si les informations présentes au dossier doivent conduire les instances d'asile en charge de l'examen d'une demande de protection internationale d'une personne présentant les mêmes caractéristiques à une certaine prudence, il n'en demeure pas moins que ces mêmes informations ne permettent aucunement de conclure à l'existence d'un groupe social des femmes togolaises atteintes du VIH dont les membres seraient systématiquement persécutés du seul fait de leur appartenance audit groupe. Partant, il revenait à la requérante d'individualiser sa crainte quant à ce. Toutefois, comme l'expose justement la partie défenderesse, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle n'a rencontré aucune difficulté concrète et/ou atteignant un degré tel de gravité qu'elle serait susceptible d'être analysée comme une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il ressort du récit de la requérante que, suite à la découverte de sa contamination, elle a encore vécu au Togo plusieurs années sans faire état de discriminations, ou plus largement de difficultés, liées à son état de santé. Au contraire, il ressort de son récit que pendant cette période, elle a eu accès à un traitement adéquat et gratuit, et qu'elle a été en mesure de poursuivre ses activités normalement. Le fait qu'elle ait été enceinte, et qu'elle soit désormais mère, ne permet pas de renverser les conclusions précédentes.

4.2.5.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.2.5.4 Par ailleurs, la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la requérante n'établit aucunement avoir déjà subi des persécutions dans son pays de nationalité. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.2.6 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, tel qu'il a été réalisé ci-avant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux janvier deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffier.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN